

Secret professionnel (partagé), dossier,
santé mentale
et clinique infanto-juvénile.

Webinaire LBSM, 27 janvier 2022

Philippe Kinoo

Rappel des épisodes précédents (1)

Le secret professionnel est d'ordre public

TOUT est dans le PPT de Lucien Nouwynck
du premier webinaire (voir rubrique « Ressources », dans le lien)

Mine de repères légaux et déontologiques
que tout praticien devrait connaître sur le bout des doigts

Rappel des épisodes précédents (2)

Dans le champ de la santé mentale,
plus encore que pour la santé physique,
la notion de confiance dans l'intervenant
se base sur la confidentialité,
donc sur le secret
ce qui est confié d'intime.

Rappel des épisodes précédents (3)

Loi du droit des patients, 2002

- Le patient à un droit d'accès à son dossier,
- sauf les « notes personnelles »
 - et les « renseignements concernant les tiers »
(et l'exception thérapeutique,
refus de communiquer dans l'intérêt du patient)

Rappel des épisodes précédents (4)

Loi du droit des patients, 2002 (suite)

C'est quoi une « note personnelle » ?

- notion de plus en plus réduite au fil des années:
uniquement ce qui est tout à fait personnel;
si partagé en équipe, par ex, ce n'est plus personnel
- si un patient demande la consultation
accompagné d'un « professionnel de confiance »,
celui-ci peut consulter les notes personnelles

Rappel des épisodes précédents (5)

**Le praticien est responsable
de ce qu'il met dans le dossier**

Rappel salutaire de Jean-Marc Van Ghyseghem, épisode 2

Rappel des épisodes précédents (6)

Le témoignage « clinique » de Pascale Gustin

Impossible à résumer
Allez voir l'enregistrement

*Épisode 3: l'infanto-juvénile
ou, pour les juristes, la « clinique des mineurs »(1)*

Les parents sont l'autorité responsable.

- ce sont eux qui autorisent les soins,
et tout ce qui en découle
(consentement au partage de contenu
de dossier par ex)
- il s'agit bien des DEUX parents,
même, voire surtout,
en cas de séparation ou de divorce

*Épisode 3: l'infanto-juvénile
ou, pour les juristes, la « clinique des mineurs »(2)*

Les parents sont l'autorité responsable,

SAUF si le mineur est estimé être
« capable de discernement »

C'est l'intervenant lui-même
qui estime si c'est le cas

*Épisode 3: l'infanto-juvénile
ou, pour les juristes, la « clinique des mineurs »(3)*

Conséquence:

Le mineur « capable de discernement »

- décide du traitement,
- a accès à son dossier
- donne son consentement
au partage éventuel de données

*Épisode 3: l'infanto-juvénile
ou, pour les juristes, la « clinique des mineurs »(4)*

Dossier santé mentale infanto-juvénile et
« renseignements concernant les tiers »

... fratrie, et surtout les parents...

*Épisode 3: l'infanto-juvénile
ou, pour les juristes, la « clinique des mineurs »(5)*

***Partage des données
(à suivre dans l'épisode 4!!!)***

Dossier santé mentale infanto-juvénile,
partage de données et travail en réseau:

mêmes conditions que pour les majeurs

*Épisode 3: l'infanto-juvénile
ou, pour les juristes, la « clinique des mineurs »(5)*

Partage des données

- Uniquement entre intervenants - tenus eux-mêmes au secret professionnel - qui poursuivent **une même finalité**
(respect de la finalité qui a justifié le recueil des informations)
- **Uniquement ce qu'il est nécessaire de partager** - dans l'intérêt de la personne concernée - à l'exclusion des confidences faites personnellement
- **Avec l'accord de la personne concernée** - soit dès le début de la relation (équipe, réseau) - soit dès que le partage paraît nécessaire - en cas de transfert de dossier ou de notes
(notion de « consentement éclairé »)

Loi du 22 avril 2019
relative à la qualité de la pratique des soins de
santé
(en vigueur le 1er juillet 2022)

Art. 19. Le professionnel des soins de santé communique, ***moyennant le consentement du patient*** visé à l'article 36, à un autre professionnel des soins de santé traitant, désigné par le patient pour poursuivre ou compléter soit le diagnostic, soit le traitement, toutes les informations utiles ou nécessaires les concernant.

Loi du 22 avril 2019
relative à la qualité de la pratique des soins de
santé
(en vigueur le 1er juillet 2022)

Art. 36. Le professionnel des soins de santé a accès aux données à caractère personnel relatives à la santé du patient qui sont tenues à jour et conservées par d'autres professionnels des soins de santé **à condition que le patient ait préalablement donné son consentement éclairé** concernant cet accès.

Lors de l'octroi du consentement visé à l'alinéa 1er, le patient peut exclure certains professionnels des soins de santé.

Le consentement éclairé...

... notion pivot

pour le travail dans un lien de confiance

lors du travail à plusieurs

*Épisode 3: l'infanto-juvénile
ou, pour les juristes, la « clinique des mineurs »(7)
Secret et exceptions*

Art. 422 bis, code pénal

Sera puni d'un emprisonnement (...)

- celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave,
- soit qu'il ait constaté la situation de cette personne,
 - soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention.

Épisode 3: l'infanto-juvénile
ou, pour les juristes, la « clinique des mineurs »(6)
*Secret et exceptions: **Art. 458 bis, code pénal***

Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction (...),
qui a été commise sur un mineur

ou sur une personne qui est vulnérable en raison de (...) **peut**,
sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis,
en informer le procureur du Roi,

- soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur (...), et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité,
- soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions (...) et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité ».

*Épisode 3: l'infanto-juvénile
ou, pour les juristes, la « clinique des mineurs »(7)
Secret et exceptions*

Synthèse de 458, 422 bis et 458 bis
(formule de L. Nouwynck)

- Informer ne dispense pas de la nécessité de porter aide
(cf/ « sans préjudice des obligations que lui impose le 422 bis »)
- L'absence d'information au PR ne constitue un délit
que si le professionnel avait conscience
que c'était le seul moyen de protéger les personnes
exposées à un péril grave et actuel

Responsabilités de l'intervenant I-J

- Concerner les deux parents

Donner à l'enfant une place d'enfant,
c'est le considérer,
quoiqu'il se passe ou se soit passé,
comme fils ou fille
de l'un et l'autre de ses deux parents

Accord des parents, même – surtout – si en conflit, avant de voir l'enfant

« Je sais comme toi que tes parents sont toujours en grande dispute, et qu'ils sont rarement d'accord entre eux. Cependant je les ai rencontrés l'un et l'autre. Ils sont tous les deux d'accord que tu viennes me voir, et qu'on essaie de trouver tous ensemble ce qui pourrait aider ta famille à trouver des améliorations pour que chacun puisse s'y sentir mieux » ,

Responsabilités de l'intervenant I-J

- Estimer si le mineur est capable de discernement

Responsabilités de l'intervenant I-J

- Demander le(s) consentement(s) des parents et/ou du bénéficiaire
 - De façon plus générale, viser la transparence et la clarification, éléments de base de la confiance

A propos du consentement

opt-in ou opt-out?

*(... opt-out « qui ne dit mot consent »,
ce qui n'est pas un consentement fort éclairé,
surtout en santé mentale)*

**Le patient ou son représentant légal ne marque PAS SON ACCORD * pour que le psychologue prenne contact avec son médecin traitant ou tout autre professionnel du réseau, ou leur fasse parvenir des informations sous quelque forme que ce soit.
L'éventualité sera réévaluée et discutée avec le patient le cas échéant.**

Le patient ou son représentant légal MARQUE SON ACCORD * pour que le psychologue partage des informations pertinentes et objectivables relatives à sa santé (c'est-à-dire pas le contenu des confidences) avec son médecin traitant ou tout autre professionnel du réseau explicitement désigné par le patient, et ce, uniquement de façon orale et seulement après en avoir discuté et s'être préalablement mis d'accord sur le type d'informations à échanger.

*Extrait du document « Consentement éclairé » de Frédéric Widart,
psychologue*

Responsabilités de l'intervenant I-J

- Décider de ce qui va être inscrit dans le dossier (informatisé).

Le dossier informatisé est un nouvel outil. Arrêtons de croire - dans une passivité naïve - que l'outil pourrait faire le travail à notre place.

L'apprentissage et l'usage de cet outil est de notre responsabilité.

Responsabilités de l'intervenant I-J

- Décider de ce qui va être inscrit dans le dossier

(? entre tout mettre, « à l'ancienne »,
et ne rien mettre, sauf qlqs généralités)

càd, inscrire ce qui est ***nécessaire***

? Étape « brouillon », avant « validation »?

Responsabilités de l'intervenant I-J

- Prendre position
en situation de 458 bis

Suggestion, pour terminer:
les avis du site de la
Commission de déontologie de
l'aide à la jeunesse

<http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=836>